Mesures anti-dopage: inadaptées pour les sportifs mineurs?

Dr. iur. Carole-Anne Baud, Prof. Dr. iur. Valérie Junod, Prof. Dr. med. Barbara Broers, Jean-Baptiste Armengaud, Prof. Dr. med. Bengt Kayser[*]

Résumé article dopage

Les règles antidopage ne distinguent guère entre sportifs majeurs ou mineurs, alors même qu'elles imposent parfois de très lourdes contraintes susceptibles de porter atteinte à la sphère privée. A l'aune des droits fondamentaux et de la protection de la personnalité, elles se révèlent, de l'avis des auteurs, disproportionnées. D'autres approches moins incisives devraient être mises en place, dans le but de d'assurer une meilleure santé globale des jeunes athlètes. L'article aborde les règles antidopage applicables aux mineurs au niveau international et en Suisse, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH), avant de proposer une analyse critique des mesures de lutte antidopage appliquées aux mineurs et d'émettre des recommandations.

1. Introduction

L'activité physique est bonne pour la santé[1]. C'est pourquoi elle est encouragée par les autorités publiques[2] - tout particulièrement lorsque pratiquée par les jeunes. En Suisse, la Confédération dépense des dizaines de millions de francs pour la soutenir[3]. Un canton comme

---

[*] Carole-Anne Baud est chercheuse FNS senior à l'Université de Lausanne (Hautes études commerciales - HEC); Valérie Junod est avocate et Professeure aux Universités de Lausanne (HEC) et Genève (Droit); Barbara Broers est Professeure à l'Université de Genève (Médecine); Jean-Baptiste Armengaud est médecin au service de pédiatrie du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV); Bengt Kayser est Professeur honoraire à l'Université de Lausanne (Institut des sciences du sport - ISSUL). Cet article a été réalisé dans cadre d'un projet de recherche financé par le Fonds National Suisse (projet 100011_182477 sur la réglementation des médicaments sous contrôle). Pour plus de détails sur le projet: https://wp.unil.ch/medicaments-sous-controle/. Les auteurs remercient les nombreuses personnes ayant aimablement répondu à leurs (nombreuses) questions, dont M. Jerry Maspoli (président de la course de l'Escalade, Genève), Dr. Raphaël Faiss (responsable de recherche à l'Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne (ISSUL), au Centre interdisciplinaire de recherche sur le sport (CIRS) et au Centre de recherche et d'expertise en matière de dopage (REDS), Unil), M. Joël Tettoni (senior testing manager à l'International Testing Agency, Lausanne); Prof. Marjolaine Viret (Université de Lausanne), M. Paulo David (UN Office of the High Commissioner for Human Rights) et M. Hanjo Schnydrig (Swiss Sport Integrity).

[1] BRIAN W. MARTIN/IRIS BEELER/THOMAS SZUCS ET AL., Economic benefits of the health-enhancing effects of physical activity: First estimates for Switzerland, Schweizerische Zeitschrift für Sportmedizin und Sporttraumatologie, 2001, 49(3), p. 131-133.

[2] Art. 68 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.). La Confédération encourage le sport afin « d'accroître les capacités physiques de la population, de promouvoir la santé, d'encourager le développement global de l'individu et de renforcer la cohésion sociale » (art. 1 al. 1 loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp; RS 415.0). Voir aussi: NATHALIE F. ADANK, Commentaire de l'art. 68 Cst., in VINCENT MARTENET/JACQUES DUBEY (éds), Constitution fédérale – Commentaire Romand, Vol. 1, Bâle, 2021.

[3] «En 2020, la Confédération a soutenu les fédérations sportives à hauteur de 41 millions de francs et le programme jeunesse et sport à hauteur de 104 millions». CONSEIL FÉDÉRAL, Pénalisation du dopage de soi dans le sport, Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 19.4366 Dobler du 27 septembre 2019, 10 décembre 2021, p. 44. «La Confédération a accordé au minimum 47,2 millions de francs de subventions au sport d'élite en 2018». OFFICE FÉDÉRAL DU SPORT (OFSPO), Sport d'élite Suisse – Etat des lieux, 2021, p. 23.